

Bruxelles, le 24 novembre 2017

Pension partielle dans le régime de pension pour travailleurs indépendants : texte de vision

1 Préambule

Dans son accord de gouvernement de 2014 (p.39), le gouvernement a prévu une réforme des pensions à grande échelle. Dans ce cadre, il a signalé qu'il examinerait la possibilité d'une prise partielle de pension.

Ces derniers mois, le CGG a réfléchi à la manière dont on pourrait concevoir un régime de pension partielle¹ dans le régime de pension des travailleurs indépendants. Dans son rapport 2014/03, le CCG a en effet émis l'intention de veiller à ce que le régime des travailleurs indépendants contribue de manière constructive à la préparation, au développement et à l'exécution d'une politique de pension qui doit, à terme, mener à la mise en place d'un système de pension plus transparent et plus durable sur les plans financier et social. La réflexion du Comité sur les objectifs et les modalités d'un régime de pension partielle pour les travailleurs indépendants s'inscrit parfaitement dans cette intention.

Le présent document est le résultat de la réflexion menée jusqu'à présent. Il reprend les possibilités envisagées actuellement par le Comité en matière de concrétisation de la pension partielle. En ce qui concerne certains aspects, le Comité estime que la réflexion a déjà suffisamment avancé pour pouvoir formuler des propositions concrètes. Pour d'autres, la réflexion doit encore se poursuivre. Pour ceux-ci, le Comité se limite à communiquer les options qu'il envisage pour la concrétisation de la pension partielle.

2 Objectifs

Un régime de pension partielle peut servir différents objectifs.

❖ *Objectif 1 : flexibilité en fin de carrière*

La Commission de réforme des pensions 2020-2040 a introduit l'idée d'une pension partielle dans le cadre de sa réflexion plus globale sur une politique de pension flexible². En réponse au durcissement et/ou à la suppression progressive (à venir) des systèmes de départ anticipé, la

¹ Cf. procès-verbal du groupe de travail "Pensions" n° 2017/06 - n° 2017/15

² Cf. point 9, p. 83 du rapport de la Commission de réforme des pensions 2020-2040

pension partielle devrait, dans une certaine mesure, permettre aux gens d'organiser leur fin de carrière de manière flexible.

❖ *Objectif 2 : travailler plus longtemps en réduisant l'intensité du travail*

Selon la Commission de réforme des pensions, en multipliant les options en fin de carrière, la pension partielle pourrait, par la même occasion, constituer un levier pour augmenter le taux d'emploi³.

Dans son rapport 2014/03, le Comité a signalé qu'il considérait la pension partielle comme une piste de réflexion intéressante. Le Comité reconnaît ainsi les objectifs susmentionnés d'un régime de pension partielle. D'une part, la pension partielle donnerait aux indépendants la possibilité de diminuer quelque peu l'intensité de leur activité en fin de carrière – dans un contexte de i) durcissement des conditions d'âge et de carrière où ii) il n'existe en outre pas de mesures d'accompagnement pour les travailleurs indépendants. Plus particulièrement, la pension partielle pourrait soulager les indépendants pour qui rester actif au même niveau (pour des raisons économiques, familiales ou de santé) jusqu'à l'âge de la pension (qui recule) est problématique. A l'heure actuelle, ils se trouvent souvent forcés d'arrêter leur activité et de faire appel à la mutuelle, au CPAS, ... En leur proposant une autre source de revenus par le biais de la pension partielle, on leur permettrait à l'avenir de diminuer quelque peu leur activité et de rester indépendant. Dans cette optique, la pension partielle peut être perçue comme une mesure visant à limiter les cessations. D'autre part, la pension partielle pourrait stimuler les travailleurs indépendants âgés à poursuivre leur activité au-delà de l'âge auquel ils peuvent prendre leur pension anticipée (et devront limiter leur activité).

Pour le Comité, il est toutefois important de trouver un équilibre entre les deux objectifs et, notamment, de veiller à éviter que le régime de la pension partielle n'incite les individus à quitter le marché de l'emploi plutôt plus tôt que plus tard. Il est dès lors important, lors de la fixation des conditions d'accès et des modalités concrètes du système, d'analyser clairement les différentes options, en particulier par rapport aux objectifs fixés.

3 Neutralité budgétaire

Le gouvernement n'a prévu aucun budget pour la pension partielle. Dès lors, l'introduction d'une pension partielle doit être budgétairement neutre.

Selon le Comité, l'incidence de la pension partielle sur la gestion globale du statut social doit être limitée au maximum. Le Comité estime en effet qu'il existe d'autres priorités et d'autres défis budgétaires.

Cette prudence budgétaire doit se traduire de la façon suivante.

- Les dépenses en pension pour le travailleur indépendant individuel doivent être identiques qu'il prenne ou non sa pension partielle. Cela est possible au travers de

³ P.89

l'application d'une correction actuarielle sur la pension partielle. Cette correction actuarielle doit garantir que les dépenses en pension soient les mêmes pour la durée totale de la pension, quel que soit le choix du travailleur indépendant.

- Un "préfinancement" des dépenses de pension temporairement supplémentaires engendrées par les pensionnés à temps partiel sera néanmoins nécessaire⁴. En effet, ils demanderont leur pension (réduite de moitié) quelques années plus tôt qu'actuellement. Une compensation devra être apportée à la gestion globale sous la forme d'un flux de financement alternatif temporaire.

4 Accès au régime

Selon le Comité, il est recommandé de régler l'accès à la pension partielle par le biais de conditions d'âge et de carrière, à l'instar des régimes de la pension anticipée et de la pension de retraite.

4.1 Conditions d'âge.

En vue d'une décision sur les conditions d'âge à appliquer, il est important de signaler que la grande majorité (78%) des travailleurs indépendants qui prennent leur pension anticipativement dans le régime des travailleurs indépendants (32% en 2016)⁵ le font au cours de la première année qui suit le moment où ils atteignent la condition d'âge pour la pension anticipée. C'est pourquoi on suppose que le moment du départ à la pension pour les travailleurs indépendants qui ont l'intention de quitter anticipativement le marché du travail est fortement influencé par la première date (ici l'âge) à partir de laquelle ils peuvent le faire. Il est dès lors possible que l'introduction d'un système de pension partielle comprenant des conditions d'âge plus souples incitera les travailleurs indépendants qui souhaitent se retirer de la vie active anticipativement, mais qui ne peuvent pas (encore) le faire⁶, à opter pour un départ anticipé par le biais du régime de la pension partielle.

Dans ce cadre, le Comité estime qu'il est important de fixer la limite d'âge minimale pour la pension partielle à 60 ans. Une limite inférieure serait contraire à l'objectif politico-social d'augmenter l'âge de départ à la retraite.

4.2 Conditions de carrière

Par ailleurs, le Comité constate qu'un groupe important de travailleurs indépendants (environ 70 %) prend sa pension à l'âge légal de la pension, voire encore plus tard. Le Comité a de forts soupçons que ce phénomène peut s'expliquer en grande partie par le volume limité de l'activité autorisée pour les indépendants qui prennent leur pension anticipée. Il faudra donc tenir compte de ce constat lors de l'évaluation des différentes modalités. Un équilibre doit être

⁴ Il faudra encore examiner comment cela peut se faire en pratique.

⁵ Cf. annexe I

⁶ Parce que les conditions d'âge fixées dans le système de la pension anticipée ne sont pas satisfaites.

trouvé entre d'une part les conditions de carrière et d'autre part les paramètres permettant de limiter l'afflux dans le nouveau système des travailleurs indépendants qui pourraient sans problème poursuivre leurs activités (voir points 5 et 6).

En ce qui concerne la concrétisation des conditions de carrière, le Comité envisage deux conditions :

❖ *Option 1 : conditions de carrière identiques pour la pension anticipée et pour la pension partielle*

Si les conditions d'âge et de carrière sont identiques à celles qui sont applicables pour la prise de la pension anticipée, les travailleurs indépendants ne pourront bénéficier de la pension partielle que s'ils disposent déjà de la possibilité d'un départ anticipé à temps plein dans le cadre du régime de la pension anticipée. Dans ce scénario, la pension partielle ne peut donc pas constituer une alternative au départ anticipé pour les personnes qui ne remplissent pas les conditions liées à la pension anticipée.

❖ *Option 2 : conditions de carrière plus souples pour la pension partielle*

La mise en place de conditions plus souples que celles qui s'appliquent à la pension anticipée permet le départ anticipé partiel (y compris pour ceux qui ne peuvent pas encore bénéficier de la pension anticipée) à partir de l'âge de 60 ans (cf. supra) par le biais du régime de la pension partielle. Cette option pourrait être concrétisée en rendant possible la prise de la pension partielle dès le moment où il ne reste plus à l'intéressé qu'un nombre déterminé d'années (par exemple deux) à prester avant d'atteindre le nombre d'années de carrière requis pour un départ dans le cadre du régime de la pension anticipée. Cela aurait néanmoins pour conséquence que les travailleurs indépendants dont la carrière n'est pas (assez) longue ne pourraient pas utiliser le système de pension partielle, alors qu'ils peuvent avoir tout autant de difficultés à poursuivre leurs activités en fin de carrière.

Par conséquent, une autre possibilité pourrait consister à ne pas du tout soumettre l'accès à la pension partielle à une condition de carrière (longue) et à prévoir un âge spécifique dans la législation pour la pension partielle. Il est néanmoins à noter que dans un tel scénario, certains indépendants pourraient finir avec un montant de pension très bas, même sans l'application d'une éventuelle correction actuarielle. Ils doivent donc avoir le choix de prendre leur pension partielle à un âge supérieur.

Le choix de l'option dépendra entre autres des objectifs visés par le régime de la pension partielle et de l'intérêt accordé à chaque objectif séparément. Si le régime doit principalement contribuer à l'augmentation de l'activité après l'âge de la pension anticipée, l'option 1 sera sans doute préférable. Si l'objectif du régime de la pension partielle est (également) d'offrir une possibilité de départ anticipé aux personnes qui doivent différer leur pension anticipée à la suite des différentes réformes des pensions, l'option 2 constitue peut-être un meilleur choix.

Pour le Comité, le système de pension partielle doit offrir une solution également aux travailleurs indépendants qui ne répondent pas (plus) aux conditions de carrière pour un départ à la retraite anticipée ou qui, en raison d'une activité décroissante, ont des difficultés à poursuivre leur activité sans la réduire jusqu'à l'âge légal de la pension ou jusqu'à l'âge où la

prise d'une pension anticipée devient possible. Par conséquent, le Comité reconnaît sa préférence pour suivre la piste de l'option 2 lors de la mise en œuvre concrète des conditions d'accès.

5 Pension partielle et poursuite de l'activité professionnelle

5.1 Ampleur de l'activité

Le Comité part du principe qu'un système de pension partielle vise les travailleurs indépendants qui réduisent ou ont récemment réduit substantiellement leur activité professionnelle personnelle. Il estime que le but du système n'est pas de permettre aux travailleurs indépendants de bénéficier d'une pension partielle tout en poursuivant leur activité indépendante de manière inchangée.

Traditionnellement, on tente de réguler le cumul d'une indemnité (en l'espèce une pension) avec une activité professionnelle par le biais d'un système d'activité autorisée. Le Comité attire toutefois l'attention sur les limites d'un tel système dans le régime des travailleurs indépendants.

Puisqu'il est impossible de limiter l'activité autorisée des travailleurs indépendants par le biais du contrôle du temps de travail presté, la limitation se fait généralement par l'application d'un plafond de revenus. Pour le Comité, il n'est toutefois pas évident que les revenus acquis par l'indépendant constituent un bon indicateur de l'ampleur de l'activité indépendante⁷.

Par ailleurs, il a été démontré qu'en pratique, un système d'activité autorisée⁸ a ses limites. Ainsi, pour les travailleurs indépendants, il n'est pas toujours simple de définir quels sont les revenus qui sont pris en considération dans le cadre de l'activité autorisée et/ou d'utiliser les plafonds de revenus pour définir l'ampleur de leur activité. En outre, un contrôle de l'activité autorisée par le biais de la limitation des revenus constitue toujours un contrôle post factum. Cela signifie que le dépassement de la limite autorisée mènera à une révision, voire à la récupération des montants de pension, avec toutes les charges administratives qui en résultent. Si on opte pour un système d'activité autorisée, il faut dès lors être conscient de ces problèmes et tenter, dans la mesure du possible, d'y remédier.

Inversement, le Comité part du principe qu'un système de pension partielle n'est pas destiné aux travailleurs indépendants qui mettent totalement fin à leur activité. On pourrait dès lors éventuellement envisager d'imposer aux travailleurs indépendants l'obligation d'exercer une activité professionnelle au moment où ils prennent la pension partielle. Un contrôle de l'exercice d'une activité après la prise de la pension partielle n'est néanmoins pas souhaitable, car il est impossible d'exiger de tous les indépendants qu'ils poursuivent leur activité. Certains

⁷Un médecin qui gagnait 200.000 EUR par an et qui ne travaille plus qu'à temps partiel peut encore gagner 100.000 EUR. Un indépendant en société qui gagnait 50.000 EUR peut décider, pour des raisons fiscales, de continuer à s'octroyer la même rémunération. L'exploitant d'une librairie qui gagnait 15.000 EUR et qui réduit ses heures d'ouverture de 20% verra peut-être ses revenus diminuer de moitié jusqu'à 7.500 EUR (parce qu'une réduction de l'intensité de travail peut avoir des répercussions plus que proportionnelles sur les revenus).

⁸Auparavant d'application pour les pensionnés après l'âge légal de la pension

travailleurs indépendants se verront en effet contraints de cesser leur activité, par exemple en cas de faillite ou de maladie.

5.2 Cotisations sociales

Selon le Comité, l'indépendant qui a choisi la pension partielle doit payer des cotisations sociales sur les revenus provenant de l'activité indépendante qu'il exerce après la prise de cours de sa pension partielle.

❖ Option 1 : règles de calcul usuelles & réduction de moitié de la cotisation minimum

Il pense ici avant tout à un scénario dans lequel les principes suivants sont applicables :

- les taux de cotisation et les tranches de revenus en vigueur pour les indépendants à titre principal sont applicables. Il est en effet difficile de vérifier dans quelle mesure l'indépendant a effectivement réduit son activité.
- la cotisation minimum est réduite de moitié parce qu'on part du principe que le travailleur indépendant qui prend sa pension partielle réduit son activité indépendante et génère dès lors moins de revenus (cf. 4.1). Si le travailleur indépendant qui prend sa pension à temps partiel est présumé réduire son activité, il ne semble en effet pas équitable de le soumettre à la cotisation minimum usuelle.

❖ Option 2 : règles de calcul adaptées

Une autre option pourrait consister à considérer la pension partielle comme une forme de pension anticipée pour le calcul des cotisations sociales et, partant, à utiliser d'autres seuils et d'autres taux de cotisation que ceux qui sont applicables en cas d'activité à titre principal. Il doit cependant être clair que par rapport à l'option susmentionnée, le choix d'un tel scénario a d'autres implications au niveau de la constitution des droits à pension après la prise de cours de la pension partielle (cf. point 5.3).

5.3 Constitution de pension

Selon le Comité, l'activité indépendante exercée après la prise de la pension partielle doit participer à la constitution de droits à pension dans la mesure où elle est soumise aux cotisations sociales d'un indépendant à titre principal (cf. point 4.2 – option 1). Le Comité estime par ailleurs qu'il doit exister une certaine corrélation entre le montant des cotisations d'une part et le montant des droits à pension constitués d'autre part (cf. options 1 et 2 du point 4.2), et qu'il ne s'agit en outre que d'une constitution partielle.

❖ Option 1 : règles de calcul normales & réduction de moitié des plafonds de calcul

En ce qui concerne le calcul de pension concret, le Comité pense avant tout aux règles de calcul usuelles, mais en appliquant des seuils réduits de moitié. Dans cette option, le

bénéficiaire d'une pension partielle pourrait ouvrir des droits minimaux à pension à concurrence de la moitié du montant de la pension minimum (50%)⁹.

❖ *Option 2 : règles de calcul normales & réduction de moitié du montant de pension*

L'application du calcul de pension normal avec réduction de moitié du montant de pension pourrait constituer une autre piste de réflexion. Dans cette option, le montant de la pension minimum serait également réduit de moitié.

La différence entre l'option 1 et l'option 2 pourrait s'illustrer comme suit :

En 2016, en arrondissant, les revenus suivants sont pris en considération pour le calcul de la pension :

- jusqu'à un plafond de 48 000 EUR, 47 % des revenus ;
- entre les plafonds de 48 000 EUR et 56 000 EUR, 38 % des revenus. En partant de ces paramètres, les différents scénarios génèrent les montants de pension suivants :

	60.000 EUR	30.000 EUR	20.000 EUR
AS IS			
Tranche 1	$0,47 * 48.000 \text{ €} = 22.560 \text{ €}$	$0,47 * 30.000 \text{ €} = 14.100 \text{ €}$	$0,47 * 20.000 \text{ €} = 9.400 \text{ €}$
Tranche 2	$0,38 * 8.000 \text{ €} = \underline{3.040 \text{ €}}$		
	25.600 €		
	Par année de carrière* 569 €	Par année de carrière* 313 €	Par année de carrière* 208 €
Option 1			
Tranche 1	$0,47 * 24.000 \text{ €} = 11.280 \text{ €}$	$0,47 * 24.000 \text{ €} = 11.280 \text{ €}$	$0,47 * 20.000 \text{ €} = 9.400 \text{ €}$
Tranche 2	$0,38 * 4.000 \text{ €} = \underline{1.520 \text{ €}}$	$0,38 * 4.000 \text{ €} = 1.520 \text{ €}$	
	12.800 €	12.800 €	
	Par année de carrière* 284 €	Par année de carrière* 284 €	Par année de carrière* 208 €
Option 2			
Tranche 1	$0,47 * 48.000 \text{ €} = 22.560 \text{ €}$	$0,47 * 30.000 \text{ €} = \underline{14.100 \text{ €}}$	$0,47 * 20.000 \text{ €} = \underline{9.400 \text{ €}}$
Tranche 2	$0,38 * 8.000 \text{ €} = \underline{3.040 \text{ €}}$	$*0,5. = 7.050. \text{ €}$	$*0,5. = 4.700 \text{ €}$
	25.600 €		
	*0,5. = 12.800 €		
	Par année de carrière* 284 €	Par année de carrière* 156 €	Par année de carrière* 104 €

* revenu de pension pour une année donnée * 1/45

Il faut donc être conscient du fait que pour un groupe déterminé de travailleurs indépendants, à savoir ceux qui constituent des droits à pension proportionnels sur un revenu inférieur au plafond intermédiaire dans le calcul de pension, l'option 2 est moins favorable. En cas de prise de la pension à temps partiel se traduisant par une réduction de moitié des revenus professionnels, ces indépendants ne constitueront plus qu'un quart des droits à pension initiaux. Si au contraire, les revenus professionnels diminuent de moitié indépendamment de la prise de

⁹ Calculer les droits à pension et les diviser par 2.

la pension à temps partiel, l'indépendant constituera encore environ la moitié de ses droits à pension initiaux. Pour cette raison, le Comité penche pour l'option 1.

6 Montant de la pension en cas de prise de la pension partielle

6.1 Encaissement des droits à pension déjà constitués

Selon le Comité, au moment de la prise de la pension partielle, le montant de pension qui est octroyé doit correspondre à une fraction des droits à pension constitués par l'intéressé jusqu'à cette date. Puisque le Comité est partisan d'un calcul de pension le plus simple possible, il propose que le montant de pension corresponde à un pourcentage du montant de pension¹⁰ déjà constitué à la date de prise de cours de la pension partielle. En d'autres termes, le montant de pension est calculé au moment de la prise de cours de la pension partielle et ensuite réduit de moitié en partant du principe qu'une pension partielle correspond à une réduction de 50 % de l'activité professionnelle.

6.2 Correction actuarielle

L'application de la correction actuarielle au montant de la pension partielle peut être considérée comme le revers du fait que le régime offre la possibilité :

- par rapport à la pension de retraite, de quitter partiellement plus rapidement le marché de l'emploi et de prolonger la carrière de pension ;
- par rapport à la pension anticipée, de poursuivre son activité de manière illimitée et de continuer à constituer des droits à pension.

L'application de cette correction permet en outre de maîtriser l'impact budgétaire de l'instauration d'un tel régime.

Par ailleurs, la correction actuarielle peut également servir d'instrument pour réguler le système en complément aux conditions d'âge et de carrière. La mesure dans laquelle la pension partielle est soumise à une correction actuarielle contribue à l'attractivité du système et de son usage. Pour les indépendants qui, autrement, auraient l'intention de rester actifs (au moins) jusqu'à l'âge de la pension, l'application de la correction actuarielle au montant de la pension partielle peut, à un degré plus ou moins important, constituer un obstacle à un retrait anticipé de la vie active. Il s'agit ici d'un frein psychologique plutôt que financier. En effet, pour le travailleur indépendant individuel, la correction actuarielle est financièrement neutre, compte tenu de son espérance de vie moyenne. On ignore néanmoins la mesure dans laquelle cet aspect psychologique aura un effet dissuasif.

¹⁰ Calculé proportionnellement ou calculé compte tenu des règles relatives à la pension minimum. Il est important de conserver le système de la constitution de pension minimum parce que dans le cas contraire, seuls quelques indépendants (à très hauts revenus) auraient intérêt à recourir au système de la pension partielle.

Enfin, l'application d'une correction actuarielle permet, le cas échéant, d'introduire une hiérarchie entre les régimes de la pension anticipée, de la pension partielle et de la pension de retraite à l'âge de la pension. On pourrait partir du principe que dans un régime de pension cohérent et équitable, la prise anticipée et complète de la pension génère moins d'avantages de pension que la prise de la pension à l'âge légal de la pension. L'avantage de pension en cas de prise partielle de la pension se situerait entre les deux. Dans cette optique, l'application d'une correction actuarielle constitue un moyen de réguler l'avantage de pension dans les différentes situations (et entre elles). Il va sans dire que la mesure dans laquelle la poursuite de l'activité professionnelle génère un bénéfice supplémentaire en termes de pension jouera également un rôle à ce niveau (cf. point 4)

Compte tenu de ce qui précède, le Comité envisage les options suivantes pour l'application d'une correction actuarielle :

❖ *Option 1 : correction actuarielle en cas de prise de la pension partielle*

Une première option consiste à n'appliquer une correction actuarielle au montant de pension que lors de la prise de la pension partielle. Le point de référence pour le calcul de la correction est la valeur de la pension lors de la prise de celle-ci à l'âge légal de la pension. Dans ce scénario, en cas d'application des règles de pension existantes, le départ anticipé ne sera pénalisé que s'il s'agit d'un départ à temps partiel.

❖ *Option 2 : correction actuarielle en cas de prise de la pension partielle et de la pension anticipée*

On pourrait également décider de sanctionner tout départ anticipé en appliquant une correction actuarielle à la fois à la pension partielle et à la pension anticipée. Dans les deux cas, la valeur de la pension lors de la prise de cours à l'âge légal de la pension constitue le point de référence pour le calcul de la correction. Une autre option possible serait de calculer la correction sur base du nombre d'années de carrière qui manquent pour atteindre la carrière de référence. Dans cette option, le choix d'un départ anticipé partiel plutôt que complet se traduirait (pourrait se traduire) positivement au niveau du montant de pension définitif. L'importance de cet avantage pour l'intéressé dépend du bénéfice en termes de pension généré par la poursuite de l'activité professionnelle qui, à son tour, dépend des règles relatives au paiement des cotisations sociales et à la constitution supplémentaire de pension (cf. points 4.2 et 4.3) après la prise de la pension partielle, de la pension anticipée et de la pension de retraite

❖ *Option 3 : correction actuarielle lors de la prise de la pension partielle, pour autant que les conditions pour la pension anticipée ne soient pas remplies*

Une troisième option consiste à n'appliquer une correction actuarielle¹¹ au montant de la pension partielle que si au moment de la prise de celle-ci, les conditions pour la pension anticipée ne sont pas remplies¹².

Le point de référence pour le calcul de la correction pourrait être :

¹¹ A vie

¹² Uniquement dans l'hypothèse où on opte pour des conditions d'âge différentes dans les régimes de la pension partielle et de la pension anticipée (cf. supra point 3, option 2).

- soit la valeur de la pension lors de la prise de celle-ci à l'âge légal de la pension. Cette option supprime l'incidence budgétaire de la mesure. Une autre option possible serait de calculer la correction sur base du nombre d'années de carrière qui manquent pour atteindre la carrière de référence.
- soit la valeur de la pension lors de la prise de celle-ci à l'âge de la pension anticipée.

Cette option peut être choisie i) lorsqu'on ne souhaite pas généraliser la correction actuarielle à la pension anticipée et ii) lorsqu'il pourrait sembler inéquitable que certains pensionnés à temps partiel se retrouvent dans une situation financièrement moins avantageuse que s'ils avaient immédiatement opté pour la pension anticipée¹³. Pour éviter tout appel d'air, il faudra néanmoins soumettre l'accès à la pension partielle et/ou son utilisation à d'autres conditions restrictives, pour lesquelles le Comité ne s'est pas montré favorable plus tôt dans ce texte.

Le Comité est partisan de l'application d'une correction actuarielle pour toute prise de pension partielle. Le montant de la pension partielle reste valable pour toute la durée de la pension, donc également après l'âge légal de la pension.

Concrètement, le calcul de la correction actuarielle pourrait être considéré comme le ratio de la valeur de la rente de pension qui serait applicable au moment de la prise de la pension à l'âge légal de la pension (resp. l'âge de la pension anticipée dans l'option 3) d'une part, et la valeur de la rente de pension applicable au moment de la prise de la pension partielle d'autre part.

6.3 *Cumul pension partielle - indemnité de remplacement*

Le Comité estime qu'une pension partielle ne doit pas nécessairement se cumuler avec un revenu de remplacement. En cas de cumul d'une pension partielle avec une autre prestation sociale (par exemple, une indemnité pour incapacité de travail), il envisage deux possibilités :

❖ *Option 1 : suspension de la pension partielle*

Le paiement de la pension partielle est entièrement suspendu pendant la période au cours de laquelle le travailleur indépendant qui bénéficie d'une pension partielle perçoit un revenu de remplacement.

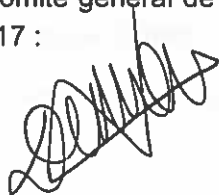
❖ *Option 2 : réduction de la pension partielle et du revenu de remplacement*

On pourrait également opter pour la réduction des montants de la pension partielle et de l'indemnité de remplacement. Le cas échéant, l'intéressé bénéficierait par exemple de la moitié de sa pension partielle et de la moitié de son revenu de remplacement.

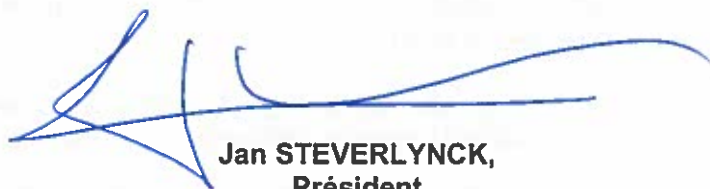
Le Comité n'a pas encore examiné en détail les possibilités et implications des deux options.

¹³ Abstraction faite de l'avantage susceptible d'être généré par l'activité autorisée (limitée ou non).

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 24 novembre 2017 :



Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire



Jan STEVERLYNCK,
Président

ANNEXE I

Date P = Date à laquelle les indépendants peuvent prendre leur retraite au plus tôt

Dans le tableau ci-dessous se trouve la répartition des indépendants qui ont pris leur retraite anticipée en 2016

- Dans la colonne, l'âge de retraite anticipée
- Dans la ligne, la différence entre âge effectif de retraite et date P

	60 ans	61 ans	62 ans	63 ans	64 ans	> 64 ans	total	% total
en dessous de 1 an	2685	1554	2320	278	126	4	6967	78 %
entre 1 et 2 ans	0	0	0	995	91	0	1086	12 %
entre 2 et 3 ans	0	0	0	0	882	6	888	10 %
entre 3 et 4 ans	0	0	0	0	0	1	1	0 %
entre 4 et 5 ans	0	0	0	0	0	2	2	0 %
> 5 ans	0	0	0	0	0	3	3	0 %
Total	2685	1554	2320	1273	1099	16	8947	100 %

Il y a au total 8.947 indépendants qui ont pris leur retraite anticipée en 2016 (sur un total de 27.941 indépendants retraités en 2016).

On peut constater que 78% des indépendants qui prennent leur retraite anticipée prennent la retraite anticipée à une date proche (< 1 an) de la date P.

Cela signifie que les indépendants qui veulent prendre leur retraite anticipée sont très sensibles à la date où ils peuvent partir au plus tôt. Dans la majorité des cas ils partent dans l'année qui suit cette date.

Si on permet aux indépendants de prendre leur retraite à temps partiel, il y a de fortes chances que cela va influencer le comportement des indépendants qui sont intéressés de prendre leur retraite plus tôt mais qui ne peuvent plus à cause des conditions de carrière qui sont devenues trop strictes